

AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES DE LA PARTIE DE BUDGET « ÉVALUATION » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

ATTENDU QUE le budget 2021 de la fonction « Évaluation » a été adopté unaniment par les représentants des municipalités participantes de cette partie de budget lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2020;

ATTENDU QUE pour équilibrer le budget de la fonction « Évaluation », il est nécessaire d'imposer une quote-part de 522 870 \$ aux municipalités locales participantes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2020;

ATTENDU QUE ce règlement a été déposé aux membres de la MRC lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2020;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Louis Ouellet;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Établissement et répartition de la quote-part

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2021 l'imposition d'une quote-part de 522 870 \$ aux municipalités locales participantes de la partie de budget « Évaluation ».

Cette quote-part est répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales sur l'ensemble des richesses foncières uniformisées des municipalités assujetties. Le calcul des richesses foncières uniformisées mentionnées au présent article est établi conformément à l'article 261.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 3 Répartition détaillée de la quote-part

La répartition détaillée de cette quote-part figure en page 5 du document intitulé « Budget 2021 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est », daté du mois de novembre 2020, laquelle page est jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Facturation de la quote-part

La quote-part de chacune des municipalités participantes de la partie de Budget « Évaluation » sera facturée en deux versements égaux aux dates suivantes :

- vers le 15 janvier 2021
- vers le 15 juin 2021

ARTICLE 5 Paiement de la quote-part


Les municipalités participantes devront payer les sommes facturées en vertu de l'article 4 à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la date de facturation.

ARTICLE 6 Exigibilité d'un versement et intérêt

Lorsqu'un versement imposé par le présent règlement n'est pas effectué dans le délai prévu, celui-ci devient alors immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 12 % l'an.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi,


André Paradis, préfet


Sabin Larouche, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :

25 novembre 2020

Dépôt du projet de règlement :

25 novembre 2020

Adoption du règlement :

8 décembre 2020

Publication du règlement :

16 décembre 2020